

**Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B**  
**31 janvier 2020**  
**N° RG 17/07258**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Suivant contrat à durée indéterminée en date du 22 avril 2013, Mme A. a été embauchée par la société Rhonis en qualité de chargé de développement commercial, classification Etam, MA 2.

La convention collective applicable est celle des entreprises de propreté.

Le 27 juin 2014, Mme A. a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

L'entretien préalable s'est déroulé le 9 juillet 2014.

Par courrier en date du 15 juillet 2014, la société Rhonis a notifié à Mme A. son licenciement pour '*manque de résultats commerciaux*'

Par courrier reçu au greffe le 24 juin 2015, Mme A. a saisi le conseil des prud'hommes de Lyon d'une demande en paiement d'une indemnité au titre du maintien de la clause de non concurrence et d'une demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Par jugement en date du 18 septembre 2017, le conseil des prud'hommes de Lyon a :

- dit et jugé recevables les demandes de Mme A.,
- dit et jugé que Mme A. a été déliée de sa clause de non concurrence le 18 juillet 2014,
- dit et jugé que Mme A. ne justifie pas de son préjudice,
- dit et jugé que la société Rhonis n'a pas exécuté de façon déloyale le contrat de travail de Mme A.,
- débouté Mme A. de toutes ses demandes,
- débouté la société Rhonis de toutes ses demandes,
- condamné Mme A. aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 13 octobre 2017, Mme A. a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 27 septembre 2019, **Mme A.** demande à la cour de :

- la recevoir en son appel et le dire bien fondé,

*et, partant,*

- dire et juger que la moyenne de ses salaires est fixée à la somme de 2.703,89 €,

- constater, dire et juger que la société Rhonis n'a pas levé la clause de non concurrence dans les délais et formes prescrits,

- dire et juger en conséquence, que la dénonciation de la clause par la société Rhonis est inopérante,

- dire et juger que la société Rhonis était dès lors redevable de la contrepartie financière liée à la clause de non concurrence respectée par elle, ce qu'elle n'a pas fait,

- constater, dire et juger la parfaite mauvaise foi de la société Rhonis qui a procédé à une exécution déloyale du contrat de travail,

*en conséquence,*

- infirmer le jugement du conseil des prud'hommes de Lyon du 18 septembre 2017 en toutes ses dispositions,

*et, statuant à nouveau,*

- condamner la société Rhonis à lui verser la somme de 6.489,36 € au titre de la contrepartie financière de la clause de non concurrence, outre 648,93 € de congés payés afférents,

- condamner la société Rhonis à lui remettre les bulletins de paie afférents, sous astreinte de 50 € par jour de retard,

- condamner la société Rhonis à lui verser la somme de 7.500 € à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, compte tenu du préjudice subi,

- constater qu'elle est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale suivant ordonnance de la cour d'appel de Lyon du 10 septembre 2019, infirmant la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 mai 2019 qui accordait simplement le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle à 25 %,

- dire qu'il serait inéquitable que le Trésor Public d'une part, et son conseil, d'autre part, financent tous deux sa défense alors que la société Rhonis est parfaitement en capacité de faire face aux frais qu'elle devrait supporter si elle n'avait pas eu le bénéfice de l'aide juridictionnelle,

*en conséquence, vu les articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et les diligences effectuées par Maître B.,*

- condamner la société Rhonis au versement de la somme de 998,40 € ttc à titre d'indemnité qualifiée de frais et honoraires auprès de Maître B., son conseil, qui pourra directement les recouvrer,

*vu l'article 700 du code de procédure civile, et les frais non répétables qu'elle a exposés,*

- condamner la société Rhonis à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- donner acte à Maître B. de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si, dans les douze mois du jour où la décision à intervenir est passée en force de chose jugée, elle parvient à recouvrer la somme allouée, et si cette somme est supérieure à l'indemnité qui aurait été versée au titre de l'aide juridictionnelle.

Aux termes de ses conclusions en date du 2 octobre 2019, **la société Rhonis** demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 18 septembre 2017 par le conseil des prud'hommes de Lyon en toutes ses dispositions,

*par conséquent,*

*à titre principal,*

- dire et juger que Mme A. a été déliée de sa clause de non-concurrence,

- dire et juger que Mme A. ne justifie pas du préjudice prétendument subi,

- débouter Mme A. de l'intégralité de ses demandes,

*à titre subsidiaire,*

- constater que Mme A. ne justifie pas du respect de la clause de non-concurrence,

*en conséquence,*

- réduire à de plus juste proportion la demande relative à la contrepartie de la clause de non-concurrence,

*en tout état de cause,*

- condamner Mme A. au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. Sur la demande en paiement de la contrepartie financière de la clause de non concurrence :**

En l'absence de dispositions conventionnelles ou contractuelles fixant valablement le délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence, celui-ci ne peut être dispensé de

verser la contrepartie financière que s'il libère le salarié de son obligation de non-concurrence au moment du licenciement.

La date à prendre en considération pour le départ de l'obligation de non-concurrence, l'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la période de référence pour le calcul de cette indemnité est celle du départ effectif du salarié de l'entreprise.

Si les modalités de renonciation à la clause de non-concurrence sont prévues par les dispositions conventionnelles ou contractuelles, l'employeur ne saurait, à défaut de les avoir respectées, se déguer ultérieurement du paiement de la contrepartie financière.

Enfin, l'indemnité compensatrice de l'interdiction de concurrence se trouve acquise, sans que le salarié qui a respecté son obligation ait à invoquer un préjudice, dès lors que l'employeur n'a pas renoncé au bénéfice de celle-ci dans le délai conventionnel et les formes prévues au contrat.

En l'espèce, l'article 13 du contrat de travail signé entre les parties a institué une clause de non concurrence limitée à deux ans à compter de la cessation effective du contrat de travail, aux termes de laquelle la société Rhonis s'engage, en contrepartie de cette obligation de non concurrence à verser, pendant la durée de l'interdiction une indemnité correspondant à 10 % du salaire mensuel moyen du salarié des 12 derniers mois.

Il est par ailleurs stipulé dans la dite clause que :

*' sous condition de prévenir le salarié par lettre recommandée avec accusé de réception à la suite de la notification par l'une ou l'autre des parties de la rupture du contrat de travail, la société pourra dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non concurrence, ou en réduire la durée et/ou la couverture géographique'.*

Il se déduit de cette formulation que la possibilité offerte à l'employeur de dispenser son salarié de l'exécution de la clause de non concurrence est conditionnée à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette notification ne pouvant être considérée comme une simple formalité à finalité probatoire.

Dés lors, la société Rhonis n'est pas fondée à se prévaloir d'un courriel adressé à Mme A. le 18 juillet 2014 pour soutenir qu'elle a valablement dispensé cette dernière de l'exécution de son obligation de non concurrence.

Par ailleurs, il résulte des principes ci-dessus rappelés, qu'en l'absence de dispositions contractuelles fixant un délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la dispense de l'exécution de la clause de non concurrence doit intervenir au plus tard à la date du départ effectif du salarié de l'entreprise, soit en l'espèce le 15 octobre 2014, date d'expiration du préavis effectué par Mme A..

La cour constate que le courrier recommandé que la société Rhonis a envoyé à Mme A. pour la dispenser de la clause de non concurrence est daté du 17 novembre 2014 et qu'elle ne justifie d'aucun envoi de lettre recommandée avec accusé de réception avant cette date, en vue de la libérer de l'exécution de cette obligation.

La société Rhonis ne peut par ailleurs, sans renverser la charge de la preuve, exiger de l'appelante que celle-ci justifie du respect de la clause de non concurrence, observation étant faite que les justificatifs Pôle Emploi versés aux débats par Mme A. attestent de sa situation de demandeur d'emploi au cours des deux années suivant la rupture de son contrat de travail.

En application de la clause de non concurrence stipulée au contrat, la société Rhonis est donc redevable de la somme, non discutée quant à son montant, de 6.489,36 € outre celle de 648,93 € au titre des congés payés afférents.

Cette condamnation portant sur des sommes à caractère salarial produit intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2015, date de réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Lyon, valant première mise en demeure dont il soit justifié.

Il convient de condamner la société Rhonis à remettre à Mme A. un bulletin de salaire rectifié sur la base du présent dispositif, sans qu'il apparaisse nécessaire d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte.

## **2. Sur l'exécution déloyale du contrat de travail :**

A l'appui de sa demande de dommages et intérêts au titre d'une exécution déloyale du contrat de travail, Mme A. se prévaut des mêmes faits que précédemment, à savoir le non paiement de l'indemnité fixée au contrat au titre de la clause de non concurrence.

La cour constate qu'elle ne justifie d'aucun préjudice distinct de celui résultant du défaut de paiement de la dite indemnité et ne démontre notamment pas qu'elle ait limité ses recherches d'emploi à des postes susceptibles de ne pas la mettre en situation de violation de la clause de non concurrence.

Le jugement est confirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts formée à ce titre.

## **3. Sur les demandes accessoires:**

Il y a lieu de condamner la société Rhonis à payer à Maître B. la somme de 1.500 € par application des articles 37 et 75 de la loi de juillet 1991 et de l'article 700 2° du code de procédure civile au titre de l'ensemble de la procédure, à charge pour cet avocat de renoncer en cas de règlement de cette indemnité à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle totale dont bénéficie Mme A. pour la présente instance.

Les dépens de première instance et d'appel sont à la charge de la société Rhonis.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Cour,**

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a débouté Mme A. de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail.

L'infirme en toutes ses autres dispositions et statuant de nouveau et y ajoutant,

Condamne la société Rhonis à payer à Mme A. les sommes de :

- 6.489,36 € au titre de la contrepartie financière de la clause de non concurrence,
- 648,93 € à titre des congés payés afférents,

Dit que ces condamnations sont assorties d'intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2015.

Condamne la société Rhonis à remettre à Mme A. un bulletin de salaire rectifié sur la base du présent dispositif.

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne la société Rhonis à payer à Maître B. une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 2° du code de procédure civile au titre des frais exposés, à charge pour cet avocat de renoncer en cas de règlement de cette indemnité à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle totale dont bénéficie Mme A. pour la présente instance;

Condamne la société Rhonis aux dépens de première instance et d'appel.